

Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance du 21 juin 1999. Etendue par arrêté du 5 juillet 2000 JORF 21 juillet 2000. - Textes Salaires - Avenant n° 21 du 17 novembre 2014 relatif à la révision des salaires

Avenant

Avenant n°21 du 17 novembre 2014 relatif à la révision des salaires

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance, notamment pour les entreprises dont la durée du travail est supérieure à 35 heures hebdomadaire. (Arrêté du 7 avril 2016 - art. 1)

(2) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail. (Arrêté du 7 avril 2016 - art. 1)

Lors de la réunion de négociation annuelle sur la revalorisation des rémunérations qui s'est tenue le 17 novembre 2014, les partenaires sociaux présents à cette réunion ont pris les décisions suivantes :

La valeur du point, qui sert de base à la classification, passe de 6,0903 € à 6,1329 €, soit une augmentation de 0,7 % par rapport à janvier 2014.

Le premier coefficient de la catégorie « employés » de la classification passe de 236 à 238.

Les bases de rémunération des correcteurs de devoirs à domicile évoluent également de 0,7 %, selon les modalités suivantes :

– devoir simple ou très simple (QCM court ou moyen, exercice ne nécessitant pas de long commentaire, etc., dont la durée de correction serait en moyenne de l'ordre de 5 minutes) : de 0,85 € à 1,22 € brut, selon le niveau de la classe, la complexité, etc. ;

– devoir à durée et complexité moyennes (QCM long, devoir rédigé, exercice nécessitant des annotations, etc., dont la durée de correction serait en moyenne de l'ordre de 10 minutes) : de 1,68 € à 2,44 € brut, selon le niveau de la classe, la complexité, etc. ;

– devoir plus complexe et/ou plus long à corriger (dissertation, devoir exigeant de nombreuses annotations, etc., dont la durée de correction serait en moyenne de l'ordre de 15 minutes) : de 2,54 € à 3,67 € brut, selon le niveau de la classe, la complexité, etc.

Ces mesures seront applicables à compter du 1er janvier 2015 et feront l'objet d'une demande d'extension.

Les partenaires sociaux présents conviennent également de poursuivre la négociation sur la prévoyance.